

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Montréal
« Chambre civile »

N° : 500-80-045682-243

DATE : 18 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

CONSTRUCTION S3M LTÉE

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Construction S3M Ltée est une entreprise de location de personnel dans l'industrie de la construction. Elle fournit à ses clients des employés qualifiés pour travailler sur leurs chantiers de construction et facture ses clients selon les heures travaillées par ses employés.

[2] Les employés de Construction S3M doivent se présenter sur les chantiers des clients avec de nombreux outils appartenant à Construction S3M, dont plusieurs sont lourds. Ils s'y rendent soit avec un camion de Construction S3M, soit avec leur propre véhicule.

[3] Lorsque les chantiers n'ont pas de stationnement gratuit sur place, les employés paient pour un stationnement à proximité. Construction S3M facture les frais de stationnement à ses clients et rembourse ces frais à ses employés.

[4] À la suite d'une vérification fiscale, le 17 août 2022, l'Agence du revenu du Québec (ARQ) émet un avis de cotisation à Construction S3M au montant de 7 650,08 \$, correspondant au refus de remboursement de la taxe sur les intrants récupérés pour la période du 1^{er} août 2017 au 30 novembre 2019. Cette cotisation est en lien avec les frais de stationnement.

[5] Construction S3M demande l'annulation de cet avis de cotisation. Elle prétend que les frais de stationnement ne constituent pas un avantage imposable pour ses employés, mais plutôt un remboursement de dépenses. Ainsi, elle est donc en droit de réclamer les crédits de taxes sur les intrants (CTI) et le remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour ces dépenses, conformément à l'article 212 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹.

[6] Pour sa part, l'ARQ, soutient que les frais de stationnement remboursés aux employés pour leur stationnement sur un lieu habituel de travail constituent un avantage imposable pour ceux-ci. Par conséquent, Construction S3M ne peut réclamer les CTI et RTI sur ces dépenses. Elle ajoute que, dans les circonstances, les chantiers peuvent constituer un lieu habituel de travail.

QUESTION EN LITIGE

[7] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Dans les circonstances en lien avec les faits en l'espèce, les frais de stationnement constituent-ils ou non un avantage imposable pour les employés?
- b) S'il s'agit d'un avantage imposable, est-ce que les chantiers peuvent être considérés comme un lieu habituel de travail?

[8] Le Tribunal conclut que le remboursement des frais de stationnement aux employés ne constitue pas un avantage imposable. Il s'agit plutôt d'un remboursement de dépenses pour lequel Construction S3M peut réclamer les CTI et RTI. Le Tribunal annule donc l'avis de cotisation n° 1625021.

¹ RLRQ, c. T-0.1 (LTVQ). Voir également l'article 175 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15.

ANALYSE**a) Dans les circonstances en lien avec les faits en l'espèce, les frais de stationnement constituent-ils ou non un avantage imposable pour les employés?**

[9] Il importe tout d'abord de rappeler que l'article 212 de la *LTVQ*² crée une présomption permettant à Construction S3M de réclamer les CTI et RTI lorsque des dépenses sont engagées par un employé dans le cadre des activités de l'entreprise :

212. Dans le cas où le salarié d'un employeur, l'associé d'une société de personnes ou le bénévole qui rend des services à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation **dans le cadre des activités de l'employeur**, de la société de personnes, de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique – chacun étant appelé «personne» dans le présent article –, qu'il paie la taxe payable à l'égard de l'acquisition ou de l'apport et que la personne lui paie un montant à titre de remboursement à l'égard du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent:

1° la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service;

2° toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole dans le cadre des activités de la personne **est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par l'employé**, l'associé ou le bénévole;

[...]

[10] En l'espèce, le Tribunal doit déterminer si les frais de stationnement ont été encourus dans le cadre des activités de Construction S3M, ou si leur remboursement constitue plutôt un avantage imposable pour les employés. Les parties conviennent que s'il s'agit d'un avantage imposable, Construction S3M ne peut pas réclamer les CTI et RTI pour ces dépenses.

[11] La *Loi sur les impôts*³ et la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴ ne définissent pas ce que constitue un avantage.

[12] L'ARQ soumet une lettre d'interprétation portant sur les remboursements de frais de stationnement⁵. Cette lettre indique ce qui suit :

L'article 175 de la LTA crée, notamment, une présomption en faveur de la personne qui rembourse un montant à l'un de ses salariés qui a acquis un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la

² Voir également l'article 175 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15.

³ RLRQ, c. I-3.

⁴ S.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

personne afin que cette dernière soit réputée avoir acquis le bien ou le service en question.

Un employeur pourra bénéficier de cette présomption si le montant versé par ce dernier à l'un de ses salariés constitue un remboursement. L'ARC énonce qu'un montant versé constitue un remboursement si la personne qui reçoit celui-ci doit rendre compte des dépenses pour lesquelles elle demande un remboursement. Toutefois, un montant versé par un employeur qui donne lieu à un avantage imposable pour le salarié ne constituera pas un « remboursement » aux fins de l'application de l'article 175 de la LTA, puisque dans les faits, ce montant constitue une rémunération ou un revenu.

En règle générale, en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la LIR, un montant versé par un employeur à l'un de ses salariés à titre de remboursement de dépense de stationnement constitue un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu du salarié provenant d'une charge ou d'un emploi si ce montant couvre des frais personnels et **qu'il est démontré que le salarié est le principal bénéficiaire de l'avantage.**

[...]

Par ailleurs, la question de savoir qui de l'employeur ou du salarié bénéficie principalement du remboursement des frais de stationnement constitue également une question de fait. Généralement, lorsque l'employeur n'exige pas que les salariés utilisent leur voiture pour se rendre au travail ou même qu'ils en possèdent une, il est difficile de conclure que le remboursement des frais de stationnement bénéficie principalement à l'employeur puisque celui-ci reçoit le même service du salarié, et ce, que celui-ci possède une voiture ou pas.

[caractères gras du Tribunal]

[13] Il ressort de cette lettre d'interprétation que, pour déterminer si le remboursement des frais constitue un avantage imposable, il faut déterminer à qui bénéficie principalement le stationnement.

[14] Le professeur Vern Krishna, dans son ouvrage *Fundamentals of Canadian Income*⁶ mentionne également ce critère, soit celui de déterminer si la dépense est au bénéfice de l'employeur ou de l'employé. Selon lui, il est nécessaire de déterminer si l'employé reçoit un avantage économique. Il faut alors vérifier si le remboursement de cette dépense accroît le patrimoine de l'employé ou s'il est simplement remis dans son état initial.

⁵ Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones, *Lettre d'interprétation de Revenu Québec*, 30 octobre 2020, 19-045695-001, Droit au CTI/RTI – Allocation pour frais Remboursement de frais de stationnement – Convention collective dans le domaine de la construction – Chantiers non éloignés – Avantage imposable.

⁶ Vern Krishna, *Fundamentals of Canadian Income*, vol. 1, 2e éd., Toronto Carswell, 2014, p. 11 et 12 de la version électronique du chapitre 6.

[15] Certaines décisions portent également sur ce que constitue un avantage, tel que *Anthony c. R.* :

[41] Je ne suis pas non plus convaincu que l'avantage pour les appelants était accessoire à un quelconque avantage pour l'école. En fait, absolument rien ne permettait de penser que l'école retirait un avantage, quel qu'il soit, de la fourniture d'un stationnement à ses employés. Aucun des appelants n'était tenu d'utiliser sa voiture dans le cadre de son emploi, et je ne vois pas comment Branksome Hall aurait par ailleurs pu être le principal bénéficiaire des dispositions prises au titre du stationnement.⁷

[16] Construction S3M soutient qu'elle est la principale bénéficiaire du stationnement. Elle a présenté la preuve qu'elle offre à ses clients une main-d'œuvre qualifiée et prête à travailler sur les chantiers de construction. Son offre prévoit également qu'elle facture à ses clients les frais de stationnement⁸.

[17] La preuve démontre que les employés doivent apporter plusieurs outils sur le chantier dans un véhicule⁹. Ces outils appartiennent à Construction S3M. Les employés se déplacent sur les chantiers, soit avec un camion appartenant à Construction S3M ou avec leur véhicule.

[18] Construction S3M demande à ses employés de se stationner à proximité des chantiers principalement pour deux raisons.

[19] Premièrement, ceci permet aux employés de laisser des outils dans leur véhicule. Si ceux-ci devaient stationner leur véhicule plus loin, ils devraient faire des allers-retours pour prendre leurs outils et les transporter jusqu'au chantier, ce qui les exposerait davantage au vol. Construction S3M fait valoir qu'il est moins coûteux de payer des frais de stationnement que de remplacer des outils volés.

[20] Deuxièmement, Construction S3M facture à ses clients le nombre d'heures travaillées par ses employés. Si un employé stationne le véhicule plus loin du chantier et doit faire plusieurs allers-retours pour aller chercher des outils, ce temps, qui ne constitue pas du temps de travail productif, est facturé aux clients de Construction S3M. L'employé, quant à lui, est rémunéré de la même façon, qu'il doive marcher plus longtemps jusqu'à un stationnement gratuit ou qu'il soit stationné à proximité du chantier.

⁷ *Anthony c. R.*, 2010 TCC 533.

⁸ Pièces D-9 et D-11. Construction S3M mentionne qu'elle rembourse les frais de stationnement à ses employés en vertu de l'offre de service faite à ses clients, et non en vertu de la convention collective, pièce P-5, puisqu'elle rembourse la totalité des frais encourus, même lorsqu'ils dépassent le maximum qui y est prévu.

⁹ Pièce D-8.

[21] Ainsi, Construction S3M soutient qu'il est plus avantageux pour ses clients d'être facturés pour des frais de stationnement afin de bénéficier d'un meilleur rendement des travailleurs pour lesquels ils sont facturés à l'heure.

[22] Un avis de cotisation fiscale bénéficie d'une présomption de validité¹⁰. Cette présomption peut être repoussée si le contribuable présente une preuve *prima facie* démontrant l'inexactitude de la cotisation¹¹. En l'espèce, le Tribunal conclut que Construction S3M, notamment par les témoignages clairs¹² rendus par ses représentants lors de l'audience, présente une preuve suffisante permettant de contrer la présomption de validité de l'avis de cotisation.

[23] Ainsi, un renversement du fardeau de preuve s'opère et l'ARQ doit présenter une preuve prépondérante démontrant la validité de l'avis de cotisation¹³.

[24] Le Tribunal conclut que l'ARQ n'a pas présenté une telle preuve.

[25] Le Tribunal considère que Construction S3M est la principale bénéficiaire des dépenses liées au stationnement des véhicules utilisés sur les chantiers de ses clients. Cette dépense lui permet d'offrir un meilleur service à ses clients, qui reçoivent une facture en fonction du nombre d'heures travaillées par les employés, ainsi que pour les frais de stationnement.

[26] De plus, le fait que l'offre de service de Construction S3M prévoit la facturation des frais de stationnement¹⁴ et que ceux-ci leur sont effectivement facturés¹⁵ démontre que, conformément à l'article 212 de la *LTVQ*, ces frais ont été engagés dans le cadre des activités de Construction S3M.

b) S'il s'agit d'un avantage imposable, est-ce que les chantiers peuvent être considérés comme un lieu habituel de travail?

[27] Compte tenu de la réponse à la question précédente, il n'est pas nécessaire de trancher cette question.

[28] Dans ces circonstances, le Tribunal annule l'avis de cotisation n° 1625021.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** la contestation;

[30] **ANNULE** l'avis de cotisation n° 1625021;

¹⁰ *Alertpay Incorporated c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46, paragr. 25.

¹¹ *Idib.*

¹² *Protection incendie Idéal inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 6034, paragr. 57.

¹³ *Alertpay Incorporated c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46, paragr. 28.

¹⁴ Pièce P-9.

¹⁵ Pièce P-11.

[31] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

Me Marie-Michelle Prévost
THERRIEN LAVOIE
Avocats de la demanderesse

Me Méganne Trudel-Gougeon
DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX REVENU QUÉBEC
Avocats de la défenderesse

Date d’instruction : 19 mars 2026